

# **VD\_OMNI PE.2010.0150 vom 7. Oktober 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0150](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0150)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0150 du 7 octobre 2010

IT: VD\_OMNI PE.2010.0150 del 7 ottobre 2010

## **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Ressortissant du Kosovo, le recourant a obtenu une autorisation de séjour en Suisse suite à son mariage avec une ressortissante suisse en septembre 2006. En mai 2007, son épouse a définitivement quitté la Suisse pour s'installer en France. Si l'on peut considérer que le recourant et son épouse entretiennent une relation conjugale nonobstant la distance les séparant, il s'avère que les motifs invoqués pour justifier l'absence de ménage commun sont d'ordre économique et ne constituent pas une raison majeure au sens de l'art. 49 LEtr. Pour le surplus, il est rappelé que le recourant ne peut se prévaloir des dispositions de droit suisse en matière de regroupement familial alors que précisément sa famille est établie en France où il a au demeurant obtenu une carte de résident en sa qualité d'époux d'une ressortissante suisse. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

A teneur de l'art. 98 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36), le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités). Aux termes de l'art. 96 al. 1 LEtr, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration.

### **E. 2**

L'autorité intimée a refusé de prolonger l'autorisation de séjour du recourant au motif que ce dernier vit séparé de sa femme qui a définitivement quitté la Suisse en mai 2007. Elle retient que le couple ne se voit que très rarement, qu'il n'a aucun enfant commun, que le recourant n'a pas d'attaches particulières avec la Suisse et qu'il ne fait pas état de qualifications professionnelles particulières. Partant, elle estime qu'il n'existe aucune raison majeure susceptible de justifier une exception à l'exigence du ménage commun. Pour sa part, le recourant soutient que son épouse a dû quitter la Suisse où elle ne trouvait pas d'emploi faute de qualifications professionnelles. Il aurait pour intention de la rejoindre dès qu'il aurait lui-même trouvé un travail en France. De plus, il rendrait régulièrement visite à son épouse, le plus souvent au moyen de son véhicule privé, et entretiendrait avec elle une

véritable relation de couple. a) D'après l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'exigence du ménage commun n'est toutefois pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (art. 49 LEtr). L'art. 76 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu'une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. Le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers rappelle que l'objectif du regroupement familial est de permettre aux étrangers séjournant en Suisse de vivre en famille (Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers publié in FF 2002 pp. 3469 ss, ch. 1.3.7.1 p. 3509). Il relève également que, contrairement à la réglementation découlant de l'ancienne loi fédérale du 26 mars sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE) abrogée le 1<sup>er</sup> janvier 2008 par la LEtr, le projet de loi subordonne le droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour du conjoint étranger d'un ressortissant suisse à la cohabitation des conjoints, soit un statut équivalent à celui d'un conjoint étranger d'un titulaire d'une autorisation d'établissement sous le régime de l'aLSEE. Selon le message, l'octroi d'un droit au séjour implique donc l'existence effective d'une relation conjugale et la volonté de la conserver. Demeure expressément réservée la possibilité de prendre domicile séparé selon le droit du mariage pour des motifs professionnels ou pour d'autres motifs importants et compréhensibles. En règle générale, l'absence de communauté conjugale sans motif plausible constitue un indice important de mariage de complaisance (ibid., ch. 1.3.7.5 p. 3511). Des exceptions sont surtout possibles pour des raisons professionnelles et familiales majeures et plausibles (ibid., ch. 2.6 p. 3552; cf. en outre arrêts PE.2009.0029 du 21 août 2009; PE.2009.0177 du 25 septembre 2009). b) En l'espèce, l'on peut considérer, au vu des éléments figurant au dossier, que le recourant et son épouse entretiennent une relation conjugale nonobstant la distance les séparant. Cela étant, l'instruction de la cause a permis de mettre en évidence que cette séparation est justifiée par des motifs économiques. En effet, l'épouse du recourant a dans un premier temps quitté la Suisse où elle ne trouvait pas d'emploi pour s'installer en France où elle avait la possibilité d'exercer une activité d'accueillante familiale. Pour sa part, le recourant a exposé poursuivre son activité lucrative en Suisse dans l'attente de trouver un poste en France, Or, aucune pièce ne figure au dossier qui tende à démontrer qu'il recherche activement du travail dans ce pays. Le recourant et son épouse se sont contentés d'affirmer qu'il procédait à des recherches d'emploi sur internet. L'on relèvera toutefois que l'employeur du recourant a déclaré qu'il n'avait jamais évoqué un départ en France ou des démarches en vue d'y trouver une place de travail. Le recourant ne semble donc jamais avoir sollicité l'appui de son employeur actuel, en lui demandant par exemple l'établissement d'un certificat de travail. Il apparaît dès lors difficile d'admettre que le recourant mette tout en œuvre pour être engagé en France depuis la séparation géographique du couple intervenue il y a plus de trois ans. Par ailleurs, la recourante a clairement exposé au tribunal qu'elle avait besoin des revenus que son mari percevait en Suisse pour pouvoir exercer son activité d'accueillante familiale en France. Il apparaît dès lors très clairement que seul des motifs économiques justifient la séparation du couple, ces motifs ne constituant pas une raison majeure au sens de l'art. 49 LEtr. Pour le

surplus, l'on rappellera que les prescriptions légales suisses en matière de regroupement familial visent précisément à permettre aux étrangers séjournant en Suisse de vivre en famille. Or, il ressort clairement du dossier que le centre de vie de la famille du recourant se situe à l'heure actuelle en France, où son épouse travaille depuis trois ans, où vivent également les enfants de cette dernière et où ils ont acquis une maison. Le recourant a d'ailleurs obtenu une carte de résident dans ce pays lui permettant d'y séjourner et d'y travailler. Ce dernier élément tend à prouver que le recourant est établi en France et qu'il ne conserve plus de lien avec la Suisse, sous réserve de son activité lucrative. Le recourant ne peut dès lors se prévaloir des dispositions en matière de regroupement familial en Suisse pour y travailler alors que sa famille a précisément quitté ce pays, ce d'autant plus que la France lui a délivré un titre de séjour également au titre de regroupement familial dans ce pays.

### **E. 3**

L'examen du cas d'espèce sous l'angle de l'art. 8 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) ne conduit pas à un autre résultat, cette disposition ayant précisément pour but de protéger la vie familiale, laquelle est déjà séparée dans le cas présent. L'on rappellera pour le surplus que l'art. 8 CEDH ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un Etat déterminé (cf. ATF 2C\_160/2010 du 29 juin 2010 consid. 4.1).

### **E. 4**

Il découle des considérations qui précèdent que le recours est mal fondé et doit être rejeté aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.